

RÈGLEMENT (CEE) N° 2529/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire), annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année ; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1971 ; que l'article 3 du protocole provisoire prévoit que, à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour ces produits se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, un contingent tarifaire communautaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie ;

considérant que le volume du contingent tarifaire communautaire à ouvrir a été fixé par l'article 2 du protocole provisoire et modifié par la décision du Conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ; que, pour l'année 1971, ce volume contingentaire s'établit à 17.615 tonnes ;

considérant que, en vertu de l'article 2 sous a) du protocole provisoire, le droit contingentaire est égal

à celui applicable aux importations dans la Communauté des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé le 9 juillet 1961 ; que, par application du protocole n° 15 annexé audit accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 1968 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1970 et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que, dans la plupart des États membres, les importations de tabacs bruts et de déchets de tabac s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée ;

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel (années 1967 à 1969)	1970
Allemagne	66,80	71,66	60,63	66,41	51,00
France	8,51	9,22	10,66	9,44	16,25
Italie	10,14	1,56	9,99	7,26	15,25
Pays-Bas	4,82	4,56	7,09	5,47	7,02
Union économique belgo-luxembour- geoise	9,73	13,00	11,63	11,42	10,48

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en cause durant l'année contingente, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, le pourcentage de participation initiale au volume contingente peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	71,4
France	7,5
Italie	6,2
Pays-Bas	4,5
Union économique belgo-luxembourgeoise	10,4 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente de 17.615 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 85 % environ du volume contingente ; que, sur cette base, la première tranche est de 15.400 tonnes, la deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre

l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position 24.01, originaires et en provenance de Turquie, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 17.615 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 15.400 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	11.000 tonnes
Benelux	2.300 tonnes
France	1.150 tonnes
Italie	950 tonnes
Total	15.400 tonnes.

2. La deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1971, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL
